

A-4483/26-45

Doc. parl. n° 8798



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 5 octobre 2026

sur

**le projet de loi portant création d'un syndicat pour les services
de transports réguliers par autobus dans neuf communes des
cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette**

Par dépêche du 21 juillet 2026, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question a pour objet de créer un syndicat mixte, constitué par l'État et neuf communes (Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Käerjeng, Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem et Schifflange), qui aura pour finalité d'exploiter et de gérer les services de transports publics réguliers par autobus sur le territoire desdites communes. Le nouveau syndicat mixte reprendra ainsi les activités de l'actuel syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette (TICE), qui sera dissout.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, le but de la création du nouveau syndicat est d'impliquer davantage l'État en tant que contributeur financier majeur dans l'exploitation de l'activité des transports publics susvisés, afin de garantir le développement, la modernisation et la pérennité de ce service.

Le texte appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

Le projet sous avis soulève une question générale en matière de financement des transports publics par autobus. Aujourd'hui, seules les neuf communes du TICE ainsi que la Ville de Luxembourg participent directement au financement de leur réseau de transport public. Les autres communes bénéficient d'un financement assuré entièrement par l'État. Cette différence de traitement mérite d'être expliquée. Il serait utile d'obtenir de la part du gouvernement des précisions sur les raisons à la base de ce régime particulier. Le gouvernement devrait évaluer si une harmonisation du financement des transports publics concernés pourrait être envisagée à l'avenir.

Examen des articles

Ad article 1^{er}

Le texte ouvre la porte à des projets d'innovation et d'intelligence artificielle dans le domaine du transport public dans les communes concernées. La Chambre relève que toute évolution technologique ayant un impact sur les missions ou les conditions de travail auprès du nouveau syndicat devrait faire l'objet d'une information et d'une



consultation des représentants du personnel. Cette consultation devrait notamment porter sur les conséquences en matière d'organisation du travail, de protection des données, d'évaluation des performances ainsi que d'évolution des métiers. Ces évolutions organisationnelles et technologiques devraient en tout état de cause être mises en œuvre dans le respect des règles relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des agents.

La modernisation du syndicat impliquera par ailleurs nécessairement une évolution des compétences. Il serait souhaitable que le projet souligne l'importance de la formation continue et de l'accompagnement du personnel lors des évolutions technologiques et organisationnelles. Il est à noter à cet égard que la fiche d'évaluation d'impact accompagnant le projet indique au point 3, sub 8), l'absence de besoin de formation du personnel, alors que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 1^{er} évoquent expressément le recours à l'intelligence artificielle, notamment en matière de conduite autonome et de planification dynamique. Ces affirmations semblent contradictoires et méritent d'être clarifiées.

Ad article 4

Le projet de loi prévoit une représentation paritaire entre l'État et les neuf communes siégeant au sein du comité du nouveau syndicat. La Chambre note que le texte ne règle pas en détail les modalités de la gouvernance et de la prise de décisions par le comité. Or, il pourrait notamment être utile de préciser dans la loi les modalités applicables en cas d'égalité des voix sur des décisions importantes, afin d'éviter tout risque de blocage institutionnel.

Ad article 7

Le bureau du nouveau syndicat mixte adoptera un règlement d'administration interne. La Chambre relève que celui-ci devra être élaboré après consultation de la délégation du personnel et ne jamais pouvoir limiter des droits prévus par la loi, et plus précisément par le statut général des fonctionnaires communaux. Concrètement, l'article 47 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est à respecter.

Ad article 8

Le contrôle exercé par les ministres respectifs sur le fonctionnement du syndicat est important. Il conviendrait toutefois de préciser que cette tutelle ministérielle ne remet pas en cause l'autonomie de gestion du syndicat pour les questions d'organisation interne et de gestion du personnel. L'équilibre entre la nécessaire surveillance de l'État et l'autonomie de gestion du syndicat mérite d'être clairement affirmé afin d'éviter toute ambiguïté sur les responsabilités respectives.

Concernant le financement du nouveau syndicat, la fiche financière annexée au dossier prête à confusion. En effet, elle mentionne d'abord que le projet n'aurait pas d'impact financier sur le budget de l'État – ce qui est évidemment faux – et elle renvoie ensuite au projet de loi n° 8681 relative au financement des services de transports réguliers par autobus dans neuf communes du canton d'Esch-sur-Alzette, qui établirait l'impact financier en lien avec le texte sous avis.

Ad article 9

Le projet garantit la reprise du personnel du TICE par le nouveau syndicat mixte, mais le commentaire de l'article 9 précise que cette garantie ne fige pas définitivement la situation des agents concernés. Il conviendrait malgré tout de renforcer la protection des droits acquis, en spécifiant qu'aucun agent ne peut subir une perte de rémunération ou d'avantages en raison du transfert vers le nouveau syndicat.

Le même commentaire précise d'ailleurs en outre que les salariés du TICE conservent leurs droits légaux et acquis selon le régime commun en matière de droit du travail. La Chambre fait remarquer que les salariés ressortissent à la Chambre des salariés. Il découle cependant du point 3, sub 1), de la fiche d'évaluation d'impact jointe au projet sous examen que cette chambre professionnelle n'a pas été saisie pour avis, alors qu'elle devrait l'être.

Ad article 16

Le texte prévoit la poursuite du mandat de la délégation du personnel, mais il ne mentionne pas la continuation des accords, règlements internes et usages existants. Il serait souhaitable de confirmer que ceux-ci restent applicables jusqu'à leur remplacement dans les formes prévues par la loi. Cette continuité est indispensable afin d'éviter toute insécurité juridique pendant la période de transition entre le TICE et le nouveau syndicat.

De manière plus générale, la Chambre constate que le projet de loi ne comporte pas de période de transition pour la reprise par le nouveau syndicat des activités, des biens, du personnel, etc. du TICE. Il faudra prévoir une telle période de transition au niveau de la loi pour régler la reprise entière des droits et obligations.

Dans ce contexte, la Chambre note par ailleurs que le dossier sous examen ne contient aucune référence ou disposition spécifique concernant le dialogue social. Une référence explicite à la consultation de la délégation du personnel lors de réorganisations importantes renforcerait la sécurité juridique et la qualité du dialogue social.

Compte tenu de l'importance de la réforme institutionnelle projetée, un dialogue social structuré constitue un élément essentiel pour garantir l'adhésion du personnel et la réussite de la transition. Toute réorganisation importante des services ou modification substantielle des missions devrait dès lors faire l'objet d'une information et d'une

consultation préalable de la délégation du personnel, conformément aux principes du dialogue social dans la fonction publique communale.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 octobre 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH